

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N° 115/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 16 OCTOBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU COUD, SOLLICITANT L'AUTORISATION
DE CONTINUER LA PROCEDURE RELATIF A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU
RESTAURANT UNIVERSITAIRE « ARGENTIN »**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société « Ets Gueye & Associés » reçu le 26 juillet 2024 ;

VU la quittance de consignation du 26 juillet 2024 portant le numéro 100012024003487 ;

VU la décision n°045/ARCOP/CRD/SUS du 12 juillet 2024 ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché ;

Madame Seynabou Traoré CISS, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par courrier enregistré le 04 octobre 2024 au bureau du courrier de l'ARCOP, le Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD) a saisi la Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander l'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché relatif à la gestion et l'exploitation du restaurant « Argentin » du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD).

LES FAITS

Le Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD) a fait publier, dans la parution du journal « Le Soleil » du jeudi 11 juillet 2024, un avis d'appel d'offres pour la sélection d'un prestataire chargé de la gestion et de l'exploitation du restaurant « Argentin », sous forme d'un marché de clientèle.

Dès qu'elle a pris connaissance des critères de qualification, la société « Ets Gueye & Associés » a introduit un recours gracieux par lettre du 18 juillet 2024, avant de porter la contestation devant le CRD par courrier reçu le 26 juillet 2024 pour contester les critères de qualification relatifs au chiffre d'affaires moyen annuel des trois derniers exercices et à l'expérience spécifique au motif qu'ils constituent une barrière pour l'accès au marché.

Par décision n°045/2024/ARCOP/CRD/SUS du 12 juillet 2024, le CRD a déclaré le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et demandé à l'autorité contractante de lui faire parvenir le dossier.

Par décision n°089 /2024/ARCOP/CRD/DEF du 28 aout 2024, le CRD a rappelé que l'exigence du chiffre d'affaires moyen annuel d'un milliard de francs CFA constitue une barrière à l'entrée pour les candidats n'ayant pas exécuté de marchés dans l'activité de restauration ou vente denrées alimentaires avec un montant moyen annuel des trois derniers exercices d'un milliard de francs CFA.

Il a ainsi exigé que pour améliorer la concurrence et en tirer le maximum d'avantages en termes de qualité des prestations dans une procédure ouverte, seuls les critères économiques et financiers doivent être retenus dans l'appel d'offres, notamment la ligne de crédits et la présentation des états financiers.

Le CRD a ensuite ordonné la suppression du critère relatif au chiffre d'affaires d'un milliard de Francs CFA durant les trois derniers exercices dans le dossier d'appel d'offres et la publication d'avis rectificatif d'appel d'offres dans les mêmes conditions que l'avis initial.

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE COUD

Le Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD) a confirmé avoir reçu deux décisions concernant l'appel d'offres pour la sélection d'un prestataire chargé de la gestion et de l'exploitation du restaurant « Argentin », sous forme d'un marché de clientèle.

La première décision, n° 045/2024/ARCOP/CRD/SUS, concernant la suspension de la procédure, a été reçue par le COUD après la séance d'ouverture des plis, qui avait eu lieu le 14 août 2024 à 10 Heures.

La deuxième décision, n° 089/2024/ARCOP/CRD/DEF du 28 août 2024, a été officiellement reçue par le COUD le 20 septembre 2024.

Par ailleurs, le COUD a également annoncé que la date du 19 octobre 2024 a été retenue pour l'ouverture des campus sociaux sous sa juridiction, marquant ainsi le début de l'année académique 2024/2025.

L'OBJET DE LA SAISINE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le COUD sollicite une autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché relatif à la gestion et l'exploitation du restaurant « Argentin » du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD) nonobstant la décision n°089 /2024/ARCOP/CRD/DEF du CRD exigeant la suppression du critère relatif au chiffre d'affaires moyen annuel.

EXAMEN DE LA SAISINE

Considérant que le CRD par décision n°045/2024/ARCOP/CRD/SUS du 12 juillet 2024, a déclaré le recours de l'établissement GUEYE et associés recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et demandé à l'autorité contractante de lui faire parvenir le dossier.

Considérant que le COUD a transmis les documents du marché à la date du 20 Aout 2024 ;

Considérant que suite à l'instruction du dossier, par décision n°089/2024/ARCOP/CRD/DEF du 28 aout 2024, le CRD a rappelé que l'exigence du chiffre d'affaires moyen annuel d'un milliard de francs CFA constitue une barrière à l'entrée pour les candidats n'ayant pas exécuté de marchés dans l'activité de restauration ou vente denrées alimentaires avec un montant moyen annuel des trois derniers exercices d'un milliard de francs CFA ;

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'ainsi, le CRD a ordonné la suppression du critère relatif au chiffre d'affaires d'un milliard de Francs CFA durant les trois derniers exercices dans le dossier d'appel d'offres et la publication d'avis rectificatif d'appel d'offres dans les mêmes conditions que l'avis initial.

Considérant que la commission du COUD a procédé à l'ouverture des plis en date du 14 aout 2024, avant la réception des notifications des décisions n°045 et 089 ;

Considération toutefois que la commission du COUD ne pourra pas terminer la procédure de passation du marché avant l'ouverture des campus sociaux du 19 octobre 2024 et de la rentrée académique et social 2024-2025 en tenant compte des exigences de la décision n° 089 du 28 Aout 2024 ;

Que dès lors, en raison de l'urgence liée à l'ouverture des campus sociaux et de la rentrée académique 2024-2025, le CRD autorise au COUD, une entente directe d'une durée de 6 mois avec le prestataire sortant qui vient de finir son contrat ;

Que durant cette période de 6 mois, l'autorité contractante est tenue de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres conforme à la décision n°089/2024/ARCOP/CRD/DEF du Comité, qui exige la suppression du critère relatif à l'exigence d'un chiffre d'affaires annuel d'1 milliard FCFA ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que par décision n°045/2024/ARCOP/CRD/SUS du 12 juillet 2024, le CRD a déclaré le recours de l'Etablissement Gueye et Associés recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et demandé la transmission des documents ;
- 2) Constate qu'à la date du 20 Aout 2024, le COUD a transmis les documents demandés pour les besoins de l'instruction ;
- 3) Constate que le CRD par décision n°089/2024/ARCOP/CRD/DEF du 28 aout 2024 a ordonné la suppression du critère relatif au chiffre d'affaires d'un milliard de Francs CFA durant les trois derniers exercices dans le dossier d'appel d'offres et la publication d'avis rectificatif d'appel d'offres dans les mêmes conditions que l'avis initial ;
- 4) Constate que le COUD a reçu la notification des décisions précitées après l'ouverture des plis du marché qui a eu le lieu le 14 Aout 2024 à 10 heures ;
- 5) Constate que la commission du COUD ne pourra pas terminer la procédure de passation du marché avant l'ouverture des campus sociaux du 19 octobre 2024 et de la rentrée académique et social 2024-2025 en tenant compte des exigences de la décision n° 089 du 28 Aout 2024 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 6) Dit qu'en raison de l'urgence liée à l'ouverture des campus sociaux et de la rentrée académique 2024-2025, le CRD autorise au COUD, une entente directe d'une durée de 6 mois avec le prestataire sortant qui vient d'achever son contrat ;
- 7) Dit que durant cette période de 6 mois, l'autorité contractante est tenue de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres conforme à la décision n°089/2024/ARCOP/CRD/DEF du Comité, qui exige la suppression du critère relatif à l'exigence d'un chiffre d'affaires annuel d' 1 milliard FCFA ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société Ets Gueye & Associés, au Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD) ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiyaye CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général,
Rapporteur



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL